

N° 04103

M. Thierry X

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Séance du 29 juillet 2004
Lecture 19 août 2004

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu, la requête, enregistrée le 18 mars 2004, présentée par M. Thierry X .../... ;
M. Thierry X demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 04-0082/GNC/Pr du 9 janvier 2004 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a révoqué de ses fonctions ;
- d'ordonner sa réintégration dans les cadres territoriaux ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 500 000 francs CFP en réparation de la faute commise par le président du gouvernement en le révoquant de ses fonctions ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 29 juillet 2004 :

- le rapport de M. Bichet,

- les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par l'administration :

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du jugement du tribunal correctionnel du 4 décembre 2002, que M. X, secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale, affecté au centre hospitalier nord en qualité de régisseur de caisse, chargé de la centralisation des recettes de l'établissement et du contrôle de la facturation, a frauduleusement soustrait une carte, appartenant à la province nord, qui permet l'approvisionnement en carburant, l'entretien des véhicules et l'achat de produits divers auprès d'une chaîne de stations-service, et l'a utilisée à des fins personnelles au cours des mois de janvier à juillet 2002, pour un montant de 390 668 francs CFP ; que ce comportement fautif était de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'en décidant, par l'arrêté attaqué du 9 janvier 2004, la révocation sans suspension des droits à pension de M. X, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui n'était pas tenu de suivre l'avis émis par le conseil de discipline et dont il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'il aurait pris en compte l'appartenance syndicale de l'intéressé, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu des fonctions exercées par cet agent, et quel que soit son passé professionnel, commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté contesté et à ce qu'il soit enjoint à l'administration de le réintégrer doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'en l'absence d'illégalité de l'arrêté en litige, les conclusions aux fins d'indemnité présentées par M. X ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.... » ; que ces dispositions font obstacle à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante, à verser à M. X la somme que ce dernier réclame au titre des frais qu'il aurait exposés dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Thierry X et à la Nouvelle-Calédonie.

FONCTIONNAIRE & AGENTS PUBLICS /DISCIPLINE